



Conseil Municipal

Séance du : 9 DECEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-212100549-20211209-CM_21_169-DE

Délibération n° CM-21-169

Date d'envoi de la convocation : 3 Décembre 2021

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BECQUET, BOLZE, FOUGERE,
GLOAGUEN, PUSSET, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX
*Adjoint*s

Mmes, MM BOUILLET, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, COSTE, DIERICKX, FALCE,
LABEAUNE, LONGIN, MONNOT, PELLETIER,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

Mme BERNHARD à M. BOUILLET
M. BLANC à M. DAHLEN,
Mme CAILLAUD à Mme FOUGERE,
Mme CHAMPANAY à M. BOLZE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
Mme REZIGUE à Mme PUSSET,
M. ROUX à Mme PUSSET,

⇒ **Jusqu'à son arrivée en séance** :

Mme ROUXEL-SEGAUT à M. MONNOT,

⇒ **Après son départ** :

M. FEVRE à M. VION,

Absent(e)s- excusé(e)s :

RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT VACATAIRE

RAPPORTEUR : MME LEFAIX

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent, dans certaines circonstances, être occupés par des agents contractuels de droit public.

Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs, occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers. En dehors de ces cas de recrutement, les Collectivités peuvent recruter des vacataires.

Pour être effectif, le recrutement de vacataire doit satisfaire trois conditions :

- ✚ Recrutement pour effectuer un acte déterminé,
- ✚ Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- ✚ Rémunération attachée à l'acte.

Par délibération du 11 Avril 2019, il a été autorisé par le Conseil Municipal le recrutement d'un collaborateur sous le statut de vacataire à raison de 21.50€ brut par heure.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler le contrat de ce collaborateur sous le statut de vacataire dans le cadre d'actes d'ingénierie liés au projet de territoire que représente le dossier de la future Cité des Vins et des Climats de Bourgogne portée par la Ville.

L'élaboration de ce projet nécessite des connaissances techniques particulières qui requièrent des interventions ponctuelles dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce projet.


Les conditions d'interventions restent identiques et seront discontinues dans le temps et en réponse au besoin spécifique du projet énoncé. Cette mission s'étendra jusqu'en Novembre 2022, date d'ouverture de la Cité des Vins.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement d'un contrat d'un agent sous le statut de vacataire, dans le cadre de la réalisation du projet de la Cité des Vins, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche afférente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 021-212100549-20211209-CM_21_169-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services


Mickael BOITELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.